4. LA DIRECTIVE DU CONSEIL EUROPÉEN CONCERNANT LA PROTECTION JURIDIQUE DES PROGRÈS DE L'ORDINATEUR

Le 13 décembre 1990, le Conseil des Ministres de la Communauté européenne approuvait une directive qui avait pour but d'harmoniser, à compter du-1^{er} janvier 1993, les lois adoptées par les pays membres dans le domaine de la protection des logiciels. La raison d'être de cette Directive réside dans le fait qu'actuellement seuls la France, l'Allemagne, l'Espagne et le Danemark protègent juridiquement les droits des auteurs de logiciels. Les lacunes législatives et judiciaires causent aujourd'hui des pertes annuelles de près de 7 p.100 dans le marché européen des logiciels. La Directive a pour objectif principal d'obliger les pays qui n'en possèdent pas à se doter de lois protégeant les droits d'auteur et, accessoirement, d'uniformiser les législations nationales des pays membres de la CE. Toutefois, comme la Directive est assujettie à l'interprétation locale et que sa mise en vigueur dépend de la volonté nationale, on s'attend qu'il s'écoule deux ou trois ans, après la date cible du 1er janvier 1993, avant que l'harmonisation ne se concrétise.

4.1 Les dispositions de la Directive

La Directive accorde aux créateurs de logiciels une protection identique à celle dont jouissent les écrivains et les artistes; c'est donc l'expression du concept, et non le concept lui-même, qui est protégée pour une période de 50 ans. La définition que donne la Directive d'un logiciel est assez confuse, puisqu'elle se résume à y voir un ensemble de commandes destinées à faire fonctionner un ordinateur. Par contre, elle englobe tous les manuels.

L'article 4 de la Directive stipule que le créateur du logiciel conserve tous les droits sur :

- la reproduction,
- la traduction et les réaménagements, et
- la distribution aux consommateurs.

À l'appui de ces droits fondamentaux, la Directive oblige chacun des pays membres à faire en sorte qu'il soit impossible de vendre ou de posséder des copies de logiciels illégalement obtenues.

4.2 Les exceptions prévues dans la Directive

L'article 5 précise les exceptions à l'article 4 et a pour but de protéger les droits essentiels à l'utilisation d'un logiciel. En voici les principaux éléments :

- Il est permis de faire les copies de réserve indispensables au fonctionnement du logiciel.
- Il est permis, si le logiciel a été acquis dans le respect des lois, de s'informer par un usage normal des concepts sur lesquels il est fondé.
- Il est permis de reproduire, de traduire ou de réaménager un logiciel acquis dans le respect des lois, si ces opérations sont nécessaires pour l'utiliser aux fins prévues.

Toutes ces exceptions vaudront tant que l'on n'aura pas expressément convenu de les modifier; cela signifie que la pratique actuelle qui consiste à vendre les logiciels de série sous licence devra être abandonnée, car le créateur assortit aujourd'hui son produit de conditions que l'acheteur doit lire avant l'utilisateur de ces conditions peut difficilement être assimilée à la conclusion d'une entente. Il est donc conseillé au créateur qui désire protéger autrement ou plus avant son produit d'obtenir le consentement écrit de l'acheteur.

4.21 L'autorisation du désossage

La question du désossage est probablement celle qui a donné lieu aux plus intenses controverses depuis deux ans. Le débat repose sur le fait que l'on doit élaborer des logiciels interfonctionnels pour concrétiser l'ouverture des systèmes, à laquelle le savoir-faire protégé ne doit pas constituer un obstacle. La Directive accorde certains droits de désossage des programmes, à la condition que le seul but visé soit la création